



OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des prestations payantes des marchés

[Nomenclature « Actes » : 7.10.1 Régie de recettes]

Le Maire de Villemomble,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 août 2025 ;

D É C I D E

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des prestations payantes des marchés à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Cette régie est installée au 13 bis rue d'Avron 93250 VILLEMOMBLE.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Les produits provenant des droits de places. | Compte d'imputation : 73154 |
| 2. Les autres produits divers de gestion courante. | Compte d'imputation 75888 |

Article 4 : Les recettes provenant de l'encaissement des prestations payantes du marché sont encaissées :

1. Par chèque
2. Par Carte Bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service Dépôt de fonds de la DDFIP de Seine-Saint-Denis

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement.





Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Villemomble et le comptable public assignataire de la Ville de Villemomble sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Comptable public assignataire de la Ville de Villemomble
- Madame la Directrice du Service Financiers,
- Le service Commerce

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250821-16992-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 août 2025

Fait à Villemomble, le 21 août 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

